

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°38 du 10 octobre 2008

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

fixant les taux de promotion pour certains corps de catégorie C du ministère de la défense.

Du 23 juillet 2008

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

ARRÊTÉ fixant les taux de promotion pour certains corps de catégorie C du ministère de la défense.

Du 23 juillet 2008

NOR D E F H 0 8 1 3 8 2 4 A

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 351.2.3

Référence de publication : JO n° 193 du 20 août 2008, texte n° 29 ; signalé au BOC 38/2008.

Le ministre de la défense, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 98-606 du 16 juillet 1998 portant statut particulier des corps des aides-soignants civils du service de santé des armées ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État,

Arrêtent :

Art. 1er. Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre de l'année 2007 pour certains corps du ministère de la défense en application du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 susvisé figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2. Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 2008.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense, le contrôleur général des armées,

J. ROUDIÈRE.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

E. QUERENET DE BREVILLE.

Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'État et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

La chef de service,

M.-A. LEVEQUE.

ANNEXE.

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES
<i>Filière administrative</i> <i>Corps des adjoints administratifs du ministère de la défense régi par le décret no 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État</i>	
Adjoint administratif principal de 1re classe	10 %
Adjoint administratif principal de 2e classe	13 %
Adjoint administratif de 1re classe	25 %
(Les promotions auront lieu au choix.)	
<i>Filière paramédicale</i> <i>Corps des aides-soignants régi par le décret no 98-606 du 16 juillet 1998 portant statut particulier des corps des aides-soignants civils du service de santé des armées</i>	
Aide-soignant de classe exceptionnelle	10 %
Aide-soignant de classe exceptionnelle	13,10 %